

Interpellation: contrôle d'un individu sur un banc "en train de fumer une cigarette de forme conique"

[Spdené Belariche]

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie Certifiée Conforme
à l'original
Le Greffier

Requête: 08/01236

**ORDONNANCE DU 09 Octobre 2008 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Isabelle MARTINEZ, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de J. SEBA,, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 09 Octobre 2008 à 9H55 enregistrée sous le numéro 08/01236 présentée par **Monsieur LE PREFET DE L'ISERE**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Raphaël BELAICHE**, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Hicham Z
né le 29 Octobre 1978 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité Marocaine,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 08 octobre 2008 et notifié le 08 octobre 2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 08/10/08 notifiée le même jour à 11h00 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JLD-NÎMES-09-10-2008-2

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement :

- irrégularité du contrôle d'identité,
- notification des droits inexistante

Le représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

" J'ai un passeport périmé".

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE plaide la remise en liberté de son client ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que les services de police ont procédé au contrôle d'identité alors que selon le procès-verbal d'interpellation, il est indiqué " remarquons un individu sur un banc en train de fumer une cigarette de forme conique ", que cet élément ne suffit pas au sens de l'article 78-2 al 1 du Code de procédure pénale à constituer un indice de nature à faire présumer que cette personne avait commis ou allait tenter de commettre une infraction;

Que le contrôle d'identité est irrégulier ainsi que la procédure subséquente,

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 09 Octobre 2008 à 15h35

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION